



**Loi d'accélération de la production  
d'énergie renouvelable  
Contexte réglementaire**

## Informations de la DDT

Un webinaire à destination des communes est prévu le **20 septembre 2023 de 9h à 10h30**

Lien visio : <https://call.lifesizecloud.com/12828511>

Merci de **confirmer dans la mesure du possible votre inscription via le lien googleform suivant**, où vous pouvez dès à présent poser vos questions en lien avec les zones d'accélération des énergies renouvelables :

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSc8\\_rjlqr8CoP1I39uejU9YgNNVPGrIBdE6nSDmwlQhZhAUAg/viewform?usp=pp\\_url](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSc8_rjlqr8CoP1I39uejU9YgNNVPGrIBdE6nSDmwlQhZhAUAg/viewform?usp=pp_url)

Contact à la DDT pour toutes questions : [energies-renouvelables@isere.gouv.fr](mailto:energies-renouvelables@isere.gouv.fr)

## Contexte réglementaire :

### Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite Loi EnR

Les communes ont **jusqu'à fin décembre 2023** pour déterminer **les zones de production et d'exclusion** de la production d'énergies renouvelables à partir des données utiles fournies par l'Etat.

Il existe aujourd'hui un outil mis à disposition : il s'agit d'un portail cartographique permettant d'aider à la décision :

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

#### **Gouvernance**

Nous avons un **référént préfectoral**, M.Laurent Simplicien, Secrétaire Général à la Préfecture de l'Isère, qui instruira les projets de développement des énergies renouvelables.

Tous les zonages doivent être validés par le **Comité Régional de l'Energie** afin qu'il puisse vérifier l'adéquation des zonages communaux avec les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

## Contexte réglementaire – informations données par la DDT 38

Les communes doivent définir d'ici fin décembre 2023 :

- Des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR)



### Un nouveau dispositif de planification des EnR : les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)



#### 1- Les zones d'accélération sont définies pour chaque source et types d'installations EnR.

Ce sont des zones d'implantation potentielle d'EnR qui tiennent compte :

- du « potentiel » du territoire
- de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées

Art. 15



#### 2- Il ne s'agit pas de zones exclusives

Des projets peuvent être installés en dehors des zones d'accélération ⇒ Comité de projet

Art. 16



#### 3- Un projet situé dans une ZAEnR ne signifie pas que le projet sera automatiquement autorisée



#### 4- Ces zones peuvent ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées



#### 5- Des bonifications financières pour les projets situés en ZAEnR

Art. 17



# Contexte réglementaire – Catégories d'énergies renouvelables

Ces zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables concernent les énergies suivantes, selon l'article L.211-2 du Code de l'Énergie :

- Éolienne
- Solaire thermique et photovoltaïque
- Géothermique
- Ambiante
- Hydroélectrique
- Biomasse (bois énergie)
- Gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

## Contexte réglementaire – zones à particularités

### Selon l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie,

- les zones situées dans les périmètres d'aires protégées doivent être réalisées en concertation avec les gestionnaires ;
- Aucun zonage n'est autorisé dans les parcs nationaux et les réserves naturelles sauf pour l'installation de **procédés en toiture** ;
- L'éolien est interdit dans les zones de protection spéciale et les zones spéciales de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000.

### Les communes peuvent également définir **des zones d'exclusion des énergies renouvelables**

Ces zones d'exclusion concernent toutes zones que la commune considère comme ne devant pas être concernées par la mise en œuvre d'installation de production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'exclusion seront soumises au Comité régionale d'énergie qui, s'il considère que les objectifs de production d'EnR n'est pas atteint, peut demander aux communes de revoir leur zonage.

# Avantages des zones d'accélération d'énergie renouvelable (ZAEEnR)

Les ZAEEnR offrent trois avantages :

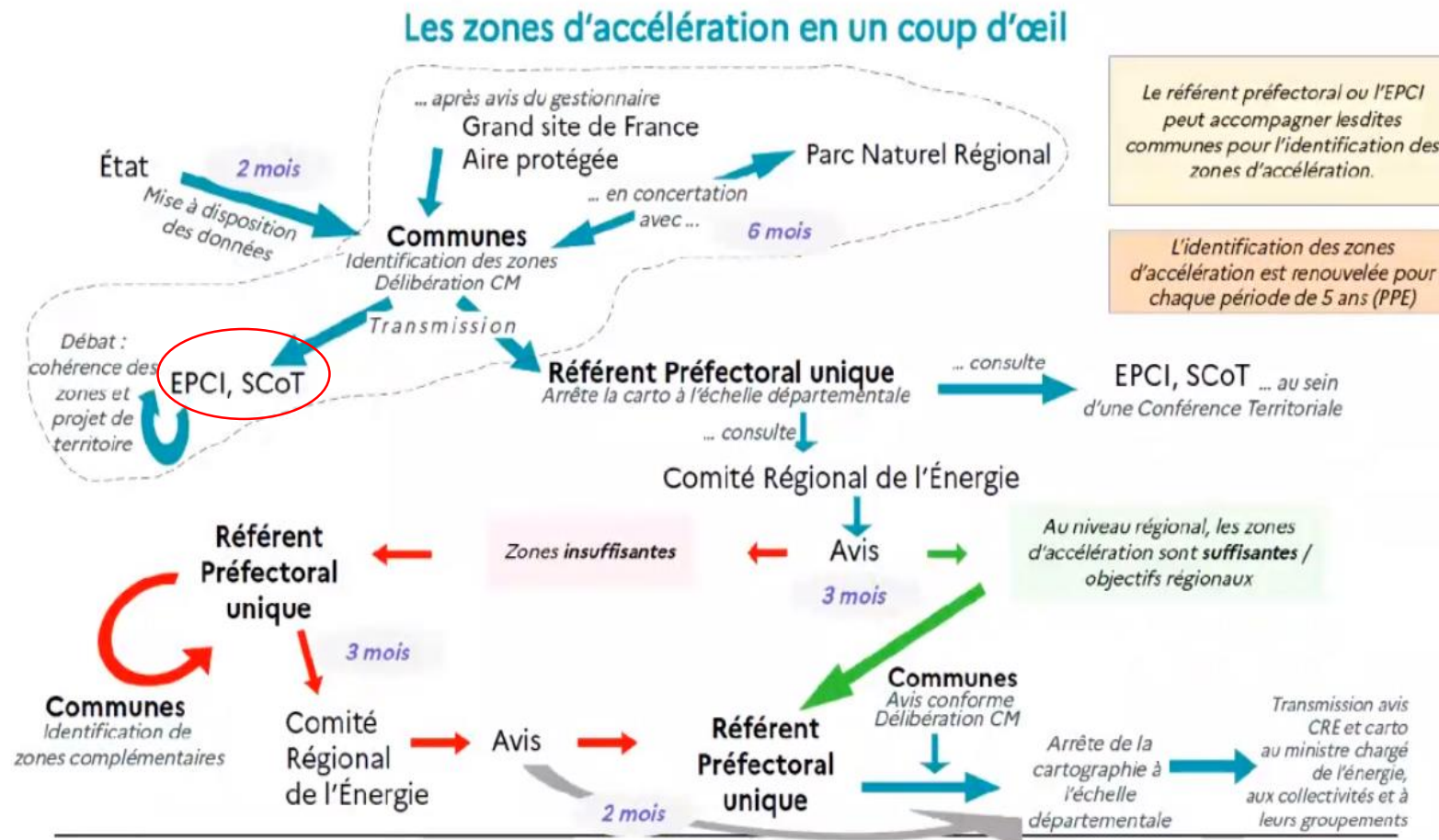
- **Délais raccourcis** pour l'instruction des dossiers : 3 mois maximum pour l'instruction de l'autorisation environnementale, 15 jours (au lieu de 30 jours) pour la remise du rapport au Commissaire enquêteur lors de l'enquête publique;
- **Modulation tarifaire annuelle** pour compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne;
- **Modification simplifiée** pour identifier des ZAEEnR dans un SCoT

# Schéma de validation des zones d'accélération et d'exclusion des EnR (1/2)



Des ZAE nR définies à l'échelle des communes, après concertation du public, selon une procédure impliquant de nombreux acteurs

Article 15





# Schéma de validation des zones d'accélération et d'exclusion des EnR (2/2)

## Explications du schéma de la slide précédente

Les communes doivent déterminer les zones de production et d'exclusion de la production d'énergies renouvelables en suivant les étapes suivantes :

- Étude rapide du potentiel sur la commune grâce à **l'outil cartographique en ligne**
- **Déterminer sur carte** les zones concernées (de production et d'exclusion)
- Faire une **consultation du public** des zonages choisies (le type de consultation choisi est laissé à la décision de la commune)
- **Consulter les partenaires** concernés par les aires protégées du territoire (le Parc par exemple)
- **Consulter l'EPCI** de référence
  - doit valider la cohérence avec le SCoT, le PCAET soit au regard du projet de territoire
  - Permettre le débat sur ce zonage au sein de son organe de délibération si besoin
  - Doit délibérer en conseil communautaire
- Ensuite, la commune doit **délibérer sur ses zonages** en conseil communal
- **Et transmettre à la Préfecture** les zonages arrêtés.

# Obligations pour les parcs de stationnement extérieurs

## Article 40 de la loi APER

**Les parcs de stationnement extérieur de plus de 1 500 m<sup>2</sup> doivent être couverts sur au moins la moitié de leurs surfaces d'ombrières intégrant un procédé d'énergie renouvelable** (solaire photovoltaïque, mais possiblement solaire thermique, petit éolien, etc.).

Obligation s'appliquant :

- **aux nouveaux parkings** dont la demande d'autorisation d'urbanisme déposée après le 10 mars 2023
- **pour les parcs en concession ou en DSP** : le 1er juillet 2026 (si renouvellement concession ou DSP avant le 1er juillet 2026) ou le 1er juillet 2028 (si renouvellement concession ou DSP après le 1er juillet 2028)
- **pour les parcs en régie** : 1er juillet 2026 pour les parcs supérieurs à 10 000 m<sup>2</sup>, et 1er juillet 2028 pour les parcs compris entre 1 500 à 10 000 m<sup>2</sup>
- Pas d'obligation notamment si contrainte technique, architecturale, économique, etc. et si parc ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie
- **Sanction financière** applicable par l'autorité administrative compétente chaque année et jusqu'à la mise en conformité du site, avec des plafonds définis par la loi.

# Sources cartographiques pour établir les zonages

## **Ressource étatique :**

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

## **Autres ressources complémentaires :**

- Potentiel réseaux de chaleur : <https://carte.reseauxdechaleur2030.fr/>

- Potentiel géothermique : <https://www.geothermies.fr>

- Potentiel hydroélectrique : cf Référentiel obstacle à l'écoulement (ROE) :  
[https://carmen.carmencarto.fr/66/ka\\_roe\\_current\\_metropole.map](https://carmen.carmencarto.fr/66/ka_roe_current_metropole.map)

**Dès lors qu'il y a un zonage, il n'y a pas d'obligation de réalisation ! C'est juste une possibilité de production.**

Si des projets se créent hors des zonages, il faudra créer un comité de projet et cela prendra plus de temps pour l'instruction.

# Proposition et planning de travail

La Communauté de communes propose de coordonner ce travail de zonage avec les communes du territoire.

- 1) Définition des zones potentielles à partir des données disponibles  
=> **Septembre / Octobre 2023**
- 2) Propositions de zonages aux communes : rendez-vous avec Anaïs Jacquet  
=> **Dès début Octobre 2023**
- 3) Concertation avec les gestionnaires des aires protégées  
=> **Octobre / Novembre 2023**
- 4) Concertation du public (une publication sur le site internet de la commune peut suffire)  
=> **Octobre/Novembre 2023**
- 5) Délibération communale des zones choisies par la commune  
=> **À inscrire à l'ordre du jour du dernier conseil communal de l'année 2023**
- 6) Mise en cohérence des zonages à l'échelle de la Communauté de communes (SCoT)  
=> **Novembre/Décembre 2023**
- 7) Transmission au Référent Préfectoral des zonages (envoi fait par la CCO avec tous les zonages du territoire)  
=> **Décembre 2023**
- 8) Le Référent Préfectoral transmettra alors au Comité régional de l'énergie.